Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_79-DE

MUR DE SOLOGNE

République Française
Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 22 octobre 2026

Délibération n°79

Objet : Ressources Humaines // Modalités de rémunération du personnel à l'occasion des sorties scolaires ou être amenés à participer à des mini-camps ou un séjour organisé dans le cadre de l'ALSH.

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 22 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Mur-de-Sologne, légalement convoqué par le Maire le 15 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à la salle des mariages désignée comme lieu de ses séances ;

Sous la présidence de : Yves VILLANUEVA, Maire.

La séance débute à 19h

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Michel LEFRANCOIS, Mme Sylvie CESSAC, M. Richard BERTRAND, M. Christophe COURANT, Mme Karine JACQUET, Mme Aurélie MOREIRA, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Nicolas ICHE, M. Thomas DARDEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
Mme Stéphanie LEPINE a donné pouvoir à Mme Edwige DO NASCIMENTO

Étaient absents / excusés :
Mme Catherine PAREY, M. Teddy LELONG, M. Pascal PICARD et Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
M. Jean-Marc MAQUET

Rappel du contexte : un agent du service enfance de la commune a participé à une sortie scolaire comportant des nuitées organisées par l'école publique Paul Besnard.

Après avoir sollicité le centre de gestion et afin de pouvoir répondre à l'agent, il s'avère qu'une délibération est nécessaire pour encadrer les modalités de rémunération du personnel municipal lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée, des mini-camps ou un séjour organisé dans le cadre de l'ALSH.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_79-DE

Le présent projet délibération doit être soumis au préalable au Comité Social Territorial.

Le conseil municipal est informé qu'il lui appartient de fixer les modalités de récupération et/ou de rémunération pour le personnel communal.

Des agents de grades différents du service scolaire peuvent être amenés à assister le personnel enseignant lors de sorties scolaires ou être amenés à participer à des mini-camps ou un séjour organisé dans le cadre de l'ALSH.

Cette participation ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord de l'autorité territoriale.

Il est rappelé qu'à l'occasion de ces sorties scolaires, des mini-camps ou des séjours ALSH assorties ou non de nuitées, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, repas, soirées, nuits le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives, culturelles.

L'organisation du temps de travail doit permettre d'organiser les activités dans le respect des garanties minimales fixées par décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. Il est applicable à la FPT par décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre six heures sans qu'une pause minimale de vingt minutes soit accordée.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un jour de repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Par ailleurs, la circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999 distingue les conditions générales d'organisation des sorties scolaires comme suit :

1. Les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école ;
2. Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) :

Il est rappelé que pour l'agent territorial, l'excédent à ses obligations hebdomadaires de service et/ou son lieu d'affectation habituel [résidence administrative) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale (ordre de mission).

Dès lors, concernant les périodes de surveillance nocturne, il semble qu'en l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente, dans la fonction publique territoriale, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, l'autorité territoriale puisse se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009. Dans cette affaire, le juge administratif a approuvé la délibération du conseil municipal de la commune d'Antony qui avait « instauré un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorées de 50% le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente à Antony lors des convoyages seront rémunérées sur la base de 4heures de travail effectif ». En l'absence de disposition réglementaire spécifique applicable à la fonction publique territoriale.

Cependant, concernant l'accompagnement des enfants lors de sorties scolaires se déroulant sur une journée, le dispositif réglementaire régissant les heures supplémentaires permet d'indemniser ou de compenser tout dépassement de la durée quotidienne de travail.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_79-DE

Au vu de tous ces éléments, il est proposé de fixer les modalités de rémunération des sorties scolaires, des mini-camps ou un séjour organisé dans le cadre de l'ALSH comme suit :

• les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école :

Les sorties scolaires intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'agent ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donneront lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

• les sorties scolaires avec nuitée(s) :

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, les jours habituellement non travaillés font l'objet d'une récupération calculée sur la base d'une journée de temps de travail par jour, en accord avec l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

Le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves et sera rémunéré ou récupéré sur demande de l'agent sur la base de 3 heures 30.

• Mini-camps et séjour ALSH avec nuitée(s) :

Les mini-camps et séjours organisés dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement présentent des contraintes particulières liées à la continuité de l'encadrement des mineurs durant l'ensemble du séjour, y compris pendant les périodes de lever, de repas, de veillée et de surveillance nocturne.

Les périodes correspondant au temps de travail effectif sont décomptées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les périodes de surveillance nocturne, lorsque l'agent est tenu de demeurer sur le lieu d'hébergement afin d'assurer la sécurité des enfants et d'intervenir en cas de besoin, ouvrent droit à une compensation sur la base d'un régime d'équivalence fixé à **3 h 30** par nuit.

Les jours habituellement non travaillés pendant lesquels l'agent participe au séjour ouvrent droit à récupération sur la base de la durée quotidienne de travail prévue dans son cycle de travail.

Les heures supplémentaires éventuellement réalisées donnent lieu, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à récupération ou, lorsqu'elles peuvent être indemnisées, au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique le 1er mars 2022 ;

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et primaires ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_79-DE

VU la réponse du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 18 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2026 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de récupération des sorties avec ou sans nuitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modalités d'organisation, de compensation et de récupération du temps de travail des agents municipaux participant aux sorties scolaires, des mini-camps ou un séjour organisé dans le cadre de l'ALSH.

Fait et délibéré le 23 octobre 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)